

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Arreté n°2021-VOIRIE-024

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU les arrêtés de police N°2013-11-01 et N°2013-11-02 règlementant l'accès aux poids lourds sur le chemin du Peillard,
- VU la demande en date du **11/05/2021** par laquelle **Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné**
Demeurant à **480 rue Philippe Tassier – 38 460 OPTEVOZ**
Représentée par **Madame Lisa GIRARD**
demande l'autorisation **pour permettre l'exécution des prestations d'entretien et d'exploitation de la STEP (Station d'épuration des eaux usées) par les services de la CCBD, par leur exploitant VEOLIA et leurs sous traitants dûment mandatés** sur le domaine public pour accéder au **37 chemin du Peillard – du 11/05/2021 au 08/04/2022.**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des prestations **d'entretien et d'exploitation de la STEP par les services de la CCBD, par leur exploitant VEOLIA et leurs sous traitants dûment mandatés – Chemin du Peillard**, sur le domaine public et assurer la sécurité des personnels de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés N°2013-11-01 et N°2013-11-02, la circulation de tous les véhicules devant accéder à la STEP sera autorisée sur la voie communale **chemin du Peillard** afin de permettre l'exécution des prestations sus citées depuis le giratoire marquant l'intersection du chemin du Peillard avec la route de Loyettes jusqu'au droit du n°37 chemin du Peillard.

ARTICLE 2

La dérogation mentionnée à l'article 1 est autorisée dans les conditions et restrictions suivantes :

- ✓ Circulation autorisée dans les deux sens sur l'emprise définie jusqu'au 08 avril 2022 ;
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des prestations,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **11 mai 2021**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.